



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE : SER

Unité : SPEMA

Nom du rédacteur : H PASCAL

Arrêté préfectoral  
relatif à la demande de monsieur Jacques Bauzou  
de disposer de la force motrice des eaux du « Salat »  
pour exploiter la centrale hydroélectrique  
de l'Arial Amont, commune de Saint-Girons.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2014 par laquelle monsieur Jacques BAUZOU, demandant une autorisation préfectorale, relative à l'utilisation de la force motrice des eaux de la rivière « le Salat » pour la mise en jeu de la centrale hydroélectrique de l'Arial Amont, sur le territoire de la commune de Saint-Girons;

Vu les pièces d'instruction.

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21/09/2015 au 23/10/2015.

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12/11/2015.

Vu le rapport du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:



## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation de disposer de l'énergie**

La Centrale de l'Arial Amont, représentée par Monsieur Jacques BAUZOU, est autorisée dans les conditions du présent règlement, pour une durée de trente ans (30) à disposer de l'énergie de la rivière le Salat, code hydrologique O 0390-250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Girons (département de l'Ariège), destinée à la production d'électricité pour la vente. La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 169 kw/h, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 69 kw/h.

### **Article 2 - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage (seuil) situé sur le territoire des communes de Saint-Girons au point kilométrique 964,12, créant une retenue à la cote normale 393,35 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière au point kilométrique 364,82, à la cote 391,63 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 1,72 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 70 mètres.

### **Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Sans objet.

### **Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Sans objet.

### **Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau**

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 393,35 NGF

Niveau des plus hautes eaux: 394,00 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 393,35 NGF

Le débit maximal dérivé est de 10,00 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par 4 vannes présentant chacune une largeur de 1,60 mètres : leur seuil sera calé à la cote 391,90 NGF. Le plan d'eau, à la cote normale d'exploitation, est calé à 393,35.

Le tirant d'eau normal à la prise d'eau est de 1,45 mètres.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 2,65 m<sup>3</sup> par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 6 - Caractéristiques du barrage**

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

Type maçonnerie ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,00 mètres

Longueur en crête : 57,00 mètres

Largeur en crête : 0,50 mètres

Cote NGF de la crête : 393,44 NGF en rive droite, 393,35 en rive gauche.

## **Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est constitué par le barrage, il aura une longueur oblique de 57,00 mètres ; sa crête sera arasée à la cote 393,44 en rive droite et 393,35 NGF en rive gauche. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité de déversoir.

b) Le barrage n'est pas équipé d'un dispositif de décharge.

c) Le barrage n'est pas équipé de vanne de fond ou de vidange.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué de l'ouvrage de montaison des poissons (600 l/s) et de l'échancrure de débit d'attrait dimensionnée pour un débit de 0.205 litres par seconde.

## **Article 8 - Canaux de décharge et de fuite**

Sans objet.

## **Article 9 - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus. Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes.

Néant

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison: passe à poisson à bassins successifs au seuil de prise d'eau, en rive gauche, avec échancrure de débit d'attrait.

- Dévalaison: au droit du plan de grille, dispositif permettant aux poissons le retour dans le cours d'eau

- Un plan de grille au droit de la chambre d'eau.

Tous ces dispositifs doivent être affinés, et notamment le débit alloué à la dévalaison, les calculs de vitesse (vitesse d'amenée, vitesse tangentielle), le dimensionnement des exutoires de dévalaison, l'espacement inter-barreaux du plan de grilles. Ces éléments doivent être validés par les services de l'administration, avant la réalisation.

- Les dispositifs de montaison et échancrure de débit d'attrait seront proposés avec un dimensionnement permettant la restitution intégrale du débit réservé en pied de barrage (2,65 m<sup>3</sup>/s).

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apporteront à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accord du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 151,42 € (valeur 27 septembre 2006: 151,42 € le mille).

Cette somme correspond à la valeur de 1000 alevins de truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Néant.

e) Autres dispositions :

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

### **Article 10 – Repère**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (393,35 NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

### **Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 13 - Chasses de dégravage**

Sans objet.

## **Article 14 - Vidanges**

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'aménée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Elle sera réalisée conformément à la consigne dite "Vidange en basses eaux" annexée au présent arrêté.

## **Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation**

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

## **Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration. Elles seront réalisées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'Environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite "Entretien" annexée au présent arrêté.

#### **Article 17 - Observation de règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 18 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 20 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 - Occupation du domaine public**

Sans objet.

### **Article 22 - Communication des plans**

Les plans des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons seront dimensionnés de manière à laisser transiter l'intégralité du débit réservé en pied de barrage (2,65 m<sup>3</sup>/s) et suivant les préconisations de l'ONEMA. Ils seront soumis à l'agrément du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté.

### **Article 23 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R 214-77 et 214-788 du code de l'environnement

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 24 - Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant la déclaration au préfet de l'achèvement des travaux visés à l'article 23

### **Article 25 - Réserves en force**

Sans objet

### **Article 26 - Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1er) et L 214-4 du ccde de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1er) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

## **Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

## **Article 29 - Redevance domaniale**

Sans objet.

## **Article 30 - Mise en chômage**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

## **Article 31 – Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Toulouse; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.



### **Article 32 – renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R 214-82 du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut-être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou parties des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 33 - Publication et exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège le maire de la commune de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie.

En outre :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Girons et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée aux préfets.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 21 janvier 2016

La préfète

*SIGNE*

*Marie LAJUS*



**Centrale de l'Arial Amont  
Rivière le Salat  
COMMUNE DE Saint-Girons**

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE,  
DES CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE**

**ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale de l'Arial Amont sur la rivière le Salat, communes de Saint-Girons, les opérations à mener pour effectuer une vidange en basses eaux de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale des canaux d'aménée, de fuite ou de décharge pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement, ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou des canaux doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

**ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération**

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection, ou constatant la concomitance de débits d'étiage hivernaux et de grand froid.

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

**ARTICLE 3 : Déroulement de la vidange**

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération**

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

#### **ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel**

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en oeuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de M.E.S. de 5 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

#### **ARTICLE 6 : Information des services**

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée où seront indiquées, entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

**Centrale de l'Arial Amont**  
**Rivière le Salat**  
**COMMUNE DE Saint-Girons**

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX**  
**DE LA RETENUE**

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : ..... Vidange RETENUE  
(O/N) : ....

CANAUX (O/N) : ....

DATE de l'accord du service de contrôle : .....

ABAISSSEMENT : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

REMONTEE : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

TRAVAUX qui motivent la  
vidange : .....

.....

DUREE de l'assec : .....

ESTIMATION du débit du cours d'eau : ..... m3/s PECHE ELECTRIQUE  
(O/N) : .....

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-  
-  
-  
-

## DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

- 
- 
- 

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, .....):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ....):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ....):

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à ....., le .....

Le responsable

**Centrale de l'Arial Amont  
Rivière le Salat  
COMMUNE DE Saint-Girons**

## **CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale de l'Arial Amont, sur la rivière le Salat, communes de Saint-gGirons, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de chaque retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

### **ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération**

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux**

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement;

- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

#### **ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération**

Dans la longueur de remous créée par le barrage, la zone concernée par la présente consigne d'entretien est limitée à un périmètre défini comme suit :

- à l'amont du barrage sur une longueur de 57,00 m pour une largeur de 15.00 m

Pour une hauteur moyenne d'extraction de 0,60 m, le volume de matériaux à curer est estimé à 450 m<sup>3</sup>

Pendant toute la durée de l'opération, le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

#### **ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel**

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de Matières En Suspension (M.E.S.) de 5 g/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

#### **ARTICLE 6 : Information des services**

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.



A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, l'impact sur l'.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

**Centrale de l'Arial Amont**  
**Rivière le Salat**  
**COMMUNE DE Saint-Girons**

**CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE**

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : ..... Vidange RETENUE (O/N)  
: ....

CANAUX (O/N) : ....

DATE de l'accord du service de contrôle : .....

ABAISSMENT : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

REMONTEE : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

TRAVAUX qui motivent la  
vidange : .....

.....

DUREE de l'assec : .....

ESTIMATION du débit du cours d'eau : ..... m<sup>3</sup>/s    PECHE ELECTRIQUE  
(O/N) : .....

**DEROULEMENT DE LA VIDANGE**

- 
- 
- 
-

## DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

- 
- 
- 
- 
- 

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, ..... ) :

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ....) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ....) :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à ....., le .....

Le responsable